
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0221/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CGEBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2019-003/ATEM/TX pour la construction du Lycée Professionnel des Métiers et de la Mode Vestimentaires (LMMV) de Ouagadougou au profit du MENAPLN (lot T7).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 juin 2019 de l'entreprise CGEBAT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lot T7) ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama de Birba TRAORE, DT de CGEBAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djibril LANKOANDE et Donatien N'Guessan N'DRIN, respectivement Conseiller juridique et Directeur des Opérations de ATEM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Yannick WEMA, respectivement Assistant juridique de l'entreprise NTC et Directeur Général GTC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2019-003/ATEM/TX pour la construction du Lycée Professionnel des Métiers et de la Mode Vestimentaires (LMMV) de Ouagadougou au profit du MENAPLN (lot T7) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés au quotidien n°2598 du mardi 18 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2019 ; que CGEBAT a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le maître d'ouvrage délégué (MOD) ATEM a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-003/ATEM/TX pour la construction du Lycée Professionnel des Métiers et de la Mode Vestimentaires (LMMV) de Ouagadougou au profit du MENAPLN (lot T7) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CGEBAT conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) et 3^{ème} de la procédure suivant sa proposition financière ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché au regard de son offre financière non moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en faisant valoir que ses deux (02) concurrents les entreprises NTC et GTC n'ont pas le chiffre d'affaires requis, NTC étant l'attributaire provisoire alors que GTC est classé en 2^{ème} position ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, au point IC 5.1 des données particulières, a fait obligation aux soumissionnaires de produire un chiffre d'affaires annuel moyen global des trois (03) dernières années de 150.000.000 FCFA (lot T7) ;

considérant que le requérant a affirmé que ces concurrents n'ont pas ce chiffre d'affaires ; qu'en effet, il s'agit de nouvelles entreprises qui n'ont pas pu obtenir autant d'activités ;

considérant que la CAM du MOD a noté que les deux (02) entreprises mises en cause ont fourni le niveau de chiffre d'affaire demandé et qu'elle est surprise des arguments du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire est allé dans le même sens que la CAM en relevant notamment le manque de sérieux de la plainte qui ne renferme pas de motifs suffisants ; que son entreprise n'est pas si jeune et qu'elle a un chiffre d'affaires largement suffisant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les deux (02) entreprises dont l'attributaire provisoire ont fourni des certifications de chiffres d'affaires suffisantes produites par les services des impôts compétents ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet de douter de la régularité des pièces produites ; qu'il s'en suit que la plainte de l'entreprise CGEBAT ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CGEBAT est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CGEBAT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 2019-003/ATEM/TX pour la construction du Lycée Professionnel des Métiers et de la Mode Vestimentaires (LMMV) de Ouagadougou au profit du MENAPLN (lot T7) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale